



PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GENERALE
Bureau de la Protection
de la Nature et de
l'Environnement

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

N° 13645/5

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L512-3 et L512-7,

VU l'arrêté préfectoral n°13645 du 26 janvier 1994, autorisant la société ELECTROCHROME à exploiter, Zone Industrielle du Phare, rue Bernard Palissy - 33700 Mérignac, des installations de traitement de pièces métalliques,

VU l'arrêté préfectoral du 21 mai 2001 prescrivant la surveillance périodique des eaux souterraines dudit site,

VU l'arrêté préfectoral du 29 mai 2007 prescrivant les mesures d'urgence de mise en sécurité du site suite à l'incendie du 2 mai 2007 ayant détruit le traitement de surface de la société ELECTROCHROME,

VU l'arrêté préfectoral du 22 juin 2007 prescrivant dans un délai de 3 mois, une étude de caractérisation de l'état de contamination des milieux sur le site et de son environnement, l'interprétation de cet état et la proposition d'une solution de gestion de dépollution adéquate,

VU les rapports AIS n° 07 E 3061B/16 R1 du 4 septembre 2007 relatif à l'état de contamination des milieux et AIS n° 07 E 3061D du 17 septembre 2007 relatif à la détermination de l'impact en polluants métalliques,

VU les compléments fournis par les rapports AIS n° 07 E 3061E/16 R1 du 23 octobre 2007 relatif à l'excavation des terres polluées sous le bâtiment principal et n° 07 E 306 H 16 du 26 février 2008 relatif au bilan "coûts/avantages" des solutions de dépollution des sols et de la nappe,

VU le rapport AIS n° 07 E 3084B/16 du 11 janvier 2008 relatif au bilan des campagnes de surveillance de la nappe entre avril et décembre 2007,

VU l'inspection effectuée le 3 avril 2008 par l'Inspection des installations classées et le rapport de cette inspection en date du 30 avril 2008,

CONSIDERANT que le bâtiment principal a été reconstruit et que la solution et les modalités d'excavation des terres polluées sous ce bâtiment n'ont pas reçu l'aval de l'Inspection des installations classées,

CONSIDERANT qu'à l'issue du bilan "coûts/avantages" susvisé, l'exploitant ne propose pas de choix de dépollution des sols et de la nappe,

CONSIDERANT que la pollution résultant de l'incendie du 2 mai 2007 migre dans la nappe à l'aval hydraulique et porte atteinte à la qualité du milieu,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre, en urgence, un terme à cette situation par la mise en place de solutions de dépollution adaptées,

CONSIDERANT que l'urgence ne permet pas de recueillir préalablement l'avis du Comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques qui sera néanmoins informé lors d'une prochaine réunion sur ces mesures,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : Objet

La Société ELECTROCHROME SAS, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé Zone Industrielle du Phare, 9 rue Bernard Palissy, BP 27, 33702 Mérignac Cedex, est tenue de faire procéder, par un organisme compétent, à la dépollution des sols et de la nappe de son site sis à la même adresse, dans les conditions du présent arrêté.

Article 2 - Traitement des sols

Les sols pollués dans la totalité des zones figurant sur le plan annexé au présent arrêté, doivent être traités et/ou excavés dans l'objectif de supprimer les sources qu'ils représentent. Les valeurs de référence à prendre en compte pour les objectifs de dépollution sont les valeurs du bruit de fond local.

Le choix de gestion et le programme d'exécution des travaux doivent être transmis à l'Inspecteur des installations classées.

Article 3 - Eaux souterraines

3.1. Le panache de pollution dans la nappe doit être stoppé par la mise en place d'un système de pompage de la nappe et de traitement des eaux.

3.2. Performance du traitement

Le choix et le dimensionnement de l'installation ainsi que les paramètres de contrôle et de suivi doivent être transmis à l'Inspection des installations classées.

Les paramètres ainsi définis et mesurés seront portés sur un registre et tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

3.3. Rejet des eaux traitées

Les eaux issues de ce traitement sont rejetées :

- soit dans le réseau public des eaux pluviales, dans ce cas, une convention de rejet sera signée avec le gestionnaire de ce réseau. Une copie en sera transmise à l'Inspecteur des Installations Classées,
- soit en nappe, dans ce cas, la réinjection des eaux traitées devra faire l'objet d'une étude de faisabilité préalable et de l'accord de l'inspection des installations classées.

3.4. Arrêt du traitement

L'arrêt ou la modification des conditions de pompage et de traitement pourra être programmé et décidé en accord avec l'Inspecteur des installations classées sur présentation d'un dossier comportant tous les éléments d'appréciation et justificatifs nécessaires et au vu des résultats de la surveillance des eaux souterraines prescrites à l'article 6.

Article 4 : Déchets

Les terres excavées visées à l'article 2 et les déchets résultant de l'installation de traitement visée à l'article 3, doivent être éliminés dans des installations prévues et autorisées à cet effet. Les opérations de transfert et d'élimination doivent être réalisées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié.

Article 5 : Suivi des opérations

L'état d'avancement des travaux et du suivi doit faire l'objet d'un rapport mensuel transmis à l'Inspecteur des installations classées. Un rapport final de synthèse lui sera adressé à l'issue de l'arrêt programmé dans le cadre de l'article 3.4 ci-dessus.

Article 6 : Surveillance des eaux souterraines

La surveillance périodique des eaux souterraines prescrite par l'arrêté du 21 mai 2001 susvisé est complétée comme suit :

« Le piézomètre PZ4 installé pour les besoins du diagnostic susvisé est intégré au programme de surveillance.

Pendant toute la durée du traitement de la nappe prévue dans les conditions de l'article 3, et afin de contrôler l'efficacité du système de traitement, la fréquence de prélèvement et d'analyses des eaux souterraines est mensuelle. »

Article 7 : Délais

Les délais s'entendent à compter de la notification du présent arrêté.

- Choix de gestion et du programme d'exécution des travaux de dépollution des sols (art. 2) : 1 mois,
- Exécution des travaux de dépollution des sols (art. 2) : 3 mois,
- Choix et dimensionnement de l'installation de traitement de la nappe (art. 3) : 1 mois,
- Démarrage de l'installation de traitement de la nappe (art. 3) : 3 mois.

Article 8 : Frais

Les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 9

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Mérignac et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfecture, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

Article 10 : voies et délais de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le titulaire à compter de la date où le présent arrêté lui a été notifié et de quatre ans pour les tiers à compter de la date de publication ou d'affichage du présent arrêté.

Article 11 :

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le Maire de la commune de Mérignac,
- l'Inspecteur des Installations classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Industrie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la société ELECTROCHROME.

Fait à Bordeaux le,
Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Bernard GONZALEZ

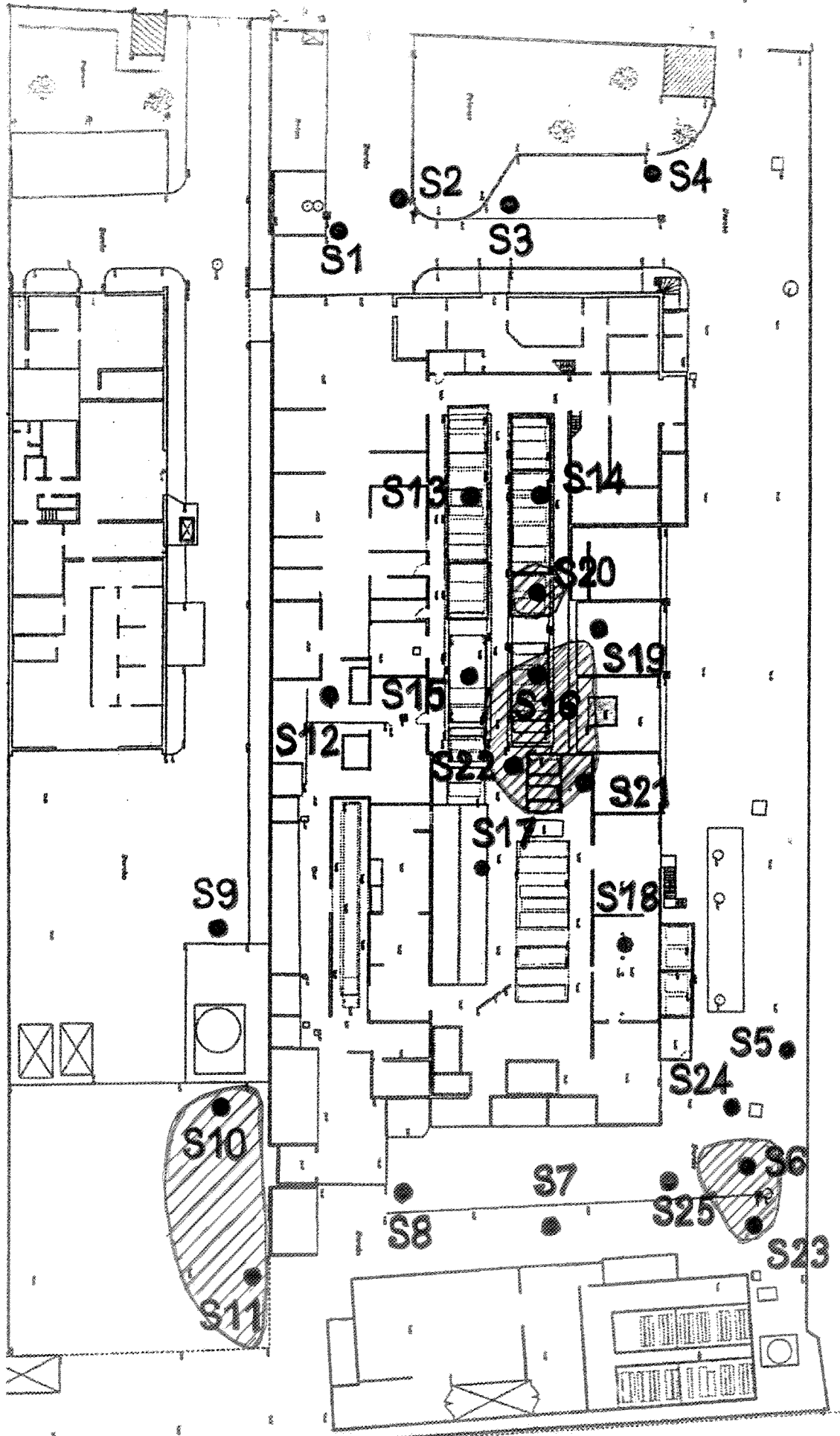
20 MAI 2008

ANNEXE

Localisation des zones de pollution des sols

Rue Bernard

PALISSY



● Localisation des sondages AIS

⊘ Localisation des corps d'imprégnation enterrés

▨ Localisation du corps d'imprégnation multi-paramètres (terrains superficiels)